

Loi « anticasseurs » : un risque de **dérive autoritaire**

Le projet de loi « anticasseurs » instaure un déséquilibre au profit de l'Etat et au détriment du principe constitutionnel du droit à l'expression collective des opinions. S'il doit s'appréhender dans une perspective de création d'une collection d'outils légaux et réglementaires autoritaires, il peut aussi susciter une réflexion de philosophie politique...

Arié ALIMI, membre du Bureau national de la LDH

Depuis le début du mouvement des « gilets jaunes », la LDH a porté le fer contre la répression que le gouvernement, par l'intermédiaire de ses préfets et du parquet, a mis en œuvre contre les manifestants et le droit de manifester. Plusieurs communiqués de presse ainsi qu'une vidéo compilant un certain nombre de violences policières, caractérisant leur caractère illégitime, ont été diffusés largement par voie de presse et réseaux sociaux. Ces violences brutales ont conduit à des mutilations et une infirmité permanente de nombreux manifestants, déjà fragilisés par leur situation sociale. Malheureusement, l'émoi logique que ces images ont suscité n'a pas permis d'obtenir une réaction positive de la part du gouvernement. Loin d'annoncer un changement de stratégie du maintien de l'ordre afin d'éviter ces violences, il est allé un peu plus avant dans sa logique de répression des mouvements sociaux, présents et à venir, en reprenant au bond une proposition de loi du groupe Les Républicains (LR) au Sénat. Celle-ci porte de nombreuses dispositions qui dépassent la logique sécuritaire et répressive des précédentes normes légis-

Le projet de loi « anticasseurs » porte de nombreuses dispositions qui dépassent la logique sécuritaire et répressive des précédentes normes législatives, pour créer un véritable outil autoritaire qui pourrait s'ajouter à ceux déjà existants.

(1) L'article a été rédigé avant la fin de la procédure parlementaire. Voir l'article d'Henri Leclerc en page 12, qui évoque celle-ci.

latives, pour créer un véritable outil autoritaire qui pourrait s'ajouter à ceux déjà existants. Ainsi, le projet de loi dit « anticasseurs » a fait l'objet d'un vote solennel le 5 février 2019 par l'Assemblée nationale, et devra retourner au Sénat en deuxième lecture⁽¹⁾. Il consacre la pratique judiciaire des contrôles d'identité et des perquisitions sur réquisition du parquet aux abords de la manifestation, pratique qui a permis notamment les nombreuses interpellations « préventives » constatées pendant le mouvement des « gilets jaunes ». Il instaure un régime administratif d'interdictions individuelles de manifester ainsi que l'intégration d'un sous-fichier des personnes faisant l'objet d'une interdiction de manifester administrative et/ou judiciaire dans le fichier des personnes recherchées (FPR). Le projet instaure également un délit de dissimulation partielle ou intégrale du visage dans une manifestation où des violences ont été commises, et autorise le juge judiciaire à prononcer une peine complémentaire d'interdiction de manifester pour de nombreux délits. Ce texte législatif, et en particulier l'interdiction individuelle de manifester, a suscité de nom-

breuses oppositions, y compris au sein de la majorité parlementaire qui a vu un certain nombre de ses députés s'abstenir et menacer de s'y opposer si ce texte devait rester en l'état lors du prochain passage à l'Assemblée nationale. Les plus grandes voix du monde juridique, à l'instar d'Henri Leclerc, de François Sureau, de Patrice Spinosi, les associations de défense des droits de l'Homme et de nombreuses personnalités politiques, syndicales ou universitaires ont dénoncé son caractère profondément liberticide.

L'interdiction individuelle de manifester

Ce texte l'est en effet parce ce qu'il octroie à l'exécutif, représenté par le préfet, le pouvoir d'interdire à une personne de manifester si, « par ses agissements à l'occasion de manifestations sur la voie publique ayant donné lieu à des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes ainsi qu'à des dommages importants aux biens ou par la commission d'un acte violent à l'occasion de l'une de ces manifestations, une personne constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ». Pouvoir inédit puisque seul le juge judiciaire avait



© LAURENT BOURRELLY, LICENCE CC

jusqu'à la possibilité d'assortir une condamnation pénale, s'agissant de certaines infractions de la peine complémentaire d'interdiction de manifester. Pouvoir liberticide en ce qu'il permet au gouvernement de choisir les citoyens qui auront le droit de participer à une manifestation, et ce pendant une durée maximale d'un mois et sur l'ensemble du territoire de la République. Pouvoir, enfin, dont le gouvernement ne saurait ignorer l'ampleur, tant la communication gouvernementale est volontairement à rebours des enjeux et des conséquences de ces dispositions. Car loin de cibler les « casseurs », elle permet dès à présent de viser toute personne qui sera désignée par le gouvernement seul comme entrant dans la catégorie essentialisante de « casseur », au moyen notamment de la pratique, devenue habituelle depuis l'état d'urgence, des notes blanches présentées au juge administratif lors d'éventuels

Le projet de loi « anticasseurs » instaure un délit de dissimulation partielle ou intégrale du visage dans une manifestation où des violences ont été commises.

(2) Il faut se rappeler à cet égard que si l'état d'urgence permettait ces mesures en raison de la menace terroriste qui pesait sur le territoire depuis les attentats du 13 novembre 2015, le Conseil d'Etat avait, dès les premiers moments, validé la pratique des assignations à résidence et des interdictions de manifester à l'encontre de militants écologistes qui souhaitaient intervenir dans le cadre de la COP 21.

(3) Voir *Etat d'exception, Homo sacer, II, 1*, Seuil, 2003.

recours, et que ce dernier considère comme preuve suffisante pour valider les arrêtés d'interdiction de manifester. Et c'est justement en cela que cette loi est une atteinte profonde aux traditions et valeurs républicaines issues de la Révolution et de la philosophie des Lumières, qui tendaient à la dispersion et à la séparation des pouvoirs afin d'éviter l'absolutisme et l'arbitraire.

Au commencement était l'état d'urgence...

C'est dans l'expérience de l'état d'urgence qu'il faut trouver la source directe de la philosophie de ce texte. A compter du 13 novembre 2015 était déclaré l'état d'urgence, qui fut prolongé jusqu'à son intégration dans le droit commun avec la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (loi « Silt »). Pendant cette période un état d'exception a été instauré, per-

mettant au gouvernement de prononcer différentes mesures administratives, assignations à résidence, perquisitions administratives, périmètres de sécurité autour des manifestations, interdictions individuelles et collectives de manifester, sans recours possible devant le juge judiciaire⁽²⁾...

Nombre de ces mesures, à l'exception des interdictions de manifester, ont été intégrées dans le droit commun, lors de l'adoption de la loi « Silt ». Celle-ci avait été critiquée comme permettant d'instaurer un état d'exception permanent, à l'instar des réflexions de Giorgio Agamben sur l'état d'exception⁽³⁾. Toutes les voix ne se sont pourtant pas élevées avec la même vigueur qu'aujourd'hui, certaines considérant qu'il s'agissait de la seule issue pour sortir de l'état d'urgence, et que la loi n'avait qu'une gravité théorique dès lors que ses dispositions n'étaient circons-

crites, cette fois, qu'à la seule menace terroriste.

Il n'a cependant pas fallu bien longtemps pour que le gouvernement décide de consacrer le dernier dispositif qui n'avait pas été repris par la loi « Silt », soit l'interdiction administrative de manifester, en l'étendant cette fois au champ de la politique et de l'expression collective. La logique à l'œuvre permet de prédire que les prochaines dispositions législatives autoriseront des perquisitions administratives et des mesures d'assignation à résidence à l'encontre de militants politiques en raison du prétendu grave risque d'atteinte à l'ordre public qu'ils représentent. S'il est désormais possible de s'avancer sur des prédictions législatives, c'est probablement parce que ce dispositif légal s'inscrit dans une trame de mécanismes qui forment un schéma structurel assez subtil, que beaucoup confondent encore avec la tendance sécuritaire que le droit pénal et la politique ont connu depuis les années 1990.

Le potentiel autoritaire de cette loi résulte de sa capacité à être utilisée par tout le pouvoir exécutif en fonction de l'idéologie politique que celui-ci porte, pour restreindre l'expression de tout opposant ou contestataire. Il est à mettre en corrélation avec d'autres outils légaux, réglementaires, mais également avec une praxis judiciaire et administrative hors du droit positif. Ainsi en est-il de la législation antiterroriste, premier champ d'expérimentation, qui a fait dériver le droit pénal et le principe de légalité de la sanction d'un acte commis vers la répression de la potentialité d'un acte et de l'intention de son auteur. Le lien doit être également établi avec les différents transferts de pouvoirs du juge judiciaire, traditionnellement compétent pour juger des mesures restrictives de libertés individuelles, vers le juge administratif, plus complaisant avec

Le potentiel autoritaire de cette loi résulte de sa capacité à être utilisée par tout le pouvoir exécutif en fonction de l'idéologie politique que celui-ci porte, pour restreindre l'expression de tout opposant ou contestataire. Il est à mettre en corrélation avec d'autres outils légaux, réglementaires, mais également avec une praxis judiciaire et administrative hors du droit positif.

le pouvoir exécutif et chargé de sanctionner des risques plutôt que des actes.

S'agissant de la pratique, une collaboration entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire est apparue notamment avec les procédures antiterroristes visant des militants politiques, avec la fermeture de lieux de cultes, l'action simultanée d'expulsion de représentants religieux, de fermeture de mosquées, de gel des comptes bancaires et d'engagement de poursuites pour des faits de blanchiment ou de fraude fiscale ; ou encore les interpellations massives de manifestants, y compris de mineurs, pour des faits relevant traditionnellement de la sphère contestataire, comme ce fut le cas pour les lycéens et étudiants interpellés, placés en garde à vue et jugés pour avoir tenté d'organiser une assemblée générale pacifique au sein du lycée Arago, à Paris.

Une praxis judicairo-administrative

Le mouvement des « gilets jaunes » a également permis de raffermir cette collaboration dans le cadre d'une évolution de la stratégie du maintien de l'ordre et de l'usage sans précédent de forces de l'ordre relevant habituellement de la police judiciaire, Bac et BRI⁽⁴⁾, maniant des armes telles que le LBD 40 et des grenades GLI-F4 ou de désencerclement, qui ont causé de très nombreux blessés graves parmi les manifestants. Ces violences s'inscrivent également dans cette praxis répressive et autoritaire.

De même, le parquet et le préfet ont développé un outil permettant des interpellations préventives, parfois très éloignées de manifestations, associant une pratique abusive des réquisitions judiciaires autorisant les contrôles d'identité, et les fouilles de bagages. Sont ainsi possibles des interpellations massives, achevées par des rappels à la loi aux manifestants, avec un clas-

sement sans suite mais comportant un maintien de l'historique des interpellations dans le traitement des antécédents judiciaires (Taj) – cette dernière pratique étant consacrée légalement par le texte de la loi « anticasseurs ». Enfin, la désignation directe du procureur de la République par le Premier ministre et l'intervention insistante et répétée de la ministre de la Justice au sein des services du parquet parachèvent de matérialiser cet appareil judicairo-administratif, synonyme d'affaiblissement de l'autorité judiciaire, et, partant, d'un des principaux contre-pouvoirs qui définissent un régime démocratique.

Des régimes politiques hybrides ?

Ce mécano autoritaire nourrit d'ores et déjà la réflexion sur la frontière entre le régime démocratique et le régime autoritaire tel qu'il a été décrit par Juan J. Linz⁽⁵⁾, pour sortir de la dichotomie traditionnelle entre démocratie et dictature, ou régime totalitaire. Les exemples polonais, italiens et hongrois permettent de vérifier que ce sont les mêmes dynamiques et les mêmes mécanismes juridiques, administratifs qui sont à l'œuvre dans de nombreux pays, y compris au sein de l'Union européenne. Ces pays, longtemps qualifiés de démocraties, que beaucoup qualifient dorénavant de systèmes hybrides, sont soumis à un système électoral au suffrage universel direct mais leurs mécanismes constitutionnels confèrent un pouvoir démesuré à l'exécutif et produisent un effacement des contre-pouvoirs traditionnels, favorisant ainsi l'arbitraire.

L'action de la Ligue des droits de l'Homme n'a jamais été aussi importante que dans ces jours où le gouvernement français élabore et manipule de tels outils dont il ne saurait ignorer la capacité autoritaire. C'est à elle de s'emparer du débat public pour tenter d'infléchir cette dynamique mortifère. ●

(4) Respectivement brigade anticriminalité et brigade de recherche et d'intervention.

(5) Voir Juan J. Linz, *Régimes totalitaires et autoritaires*, Armand Colin, 2007.